

**CLUB SER**



Actualités 2024

12 novembre 2024



# Évolutions réglementaires

# EDPM et cyclomobiles légers



SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

## ÉQUIPEMENTS À TROTINETTE ÉLECTRIQUE

**OBLIGATOIRES**  
**RECOMMANDÉS**

Vêtement réfléchissant **obligatoire** la nuit ou si la visibilité est réduite, **recommandé** le reste du temps

Casque

Avertisseur sonore

Système de freinage

Catadioptres arrière et latéraux

Feux de position avant et arrière

1 PERSONNE

14 ANS MINIMUM

LIMITÉE À 25 KM/H (PAR CONSTRUCTION OU PAR BRIDAGE)

# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

**Objectif :** mise en cohérence avec le code de la route (articles R412-43-1 à R412-43-4) de la signalisation destinée aux cyclistes afin de préciser comment elle s'applique aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers

- EDPM : trottinettes électriques, gyropodes etc.
- Cyclomobiles légers : catégorie de véhicules créée en 2022\*



\* Cyclomobile léger : véhicule de la sous-catégorie L1e-B conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/ h, équipé d'un moteur non thermique dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 350W, ayant un poids à vide inférieur ou égal à 30 kg



# Neutralisation des surlargeurs d'accotement

# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

## - Surlargeur - IISR – Art. 114-4

« La largeur de **l'accotement revêtu** situé sur le bord **droit** ou le bord **gauche** de la chaussée, également appelée "**surlargeur**", hors bande d'arrêt d'urgence, peut, lorsqu'elle est **supérieure à 50 cm**, faire l'objet d'un marquage spécifique réalisé conformément à l'article 118-14. »

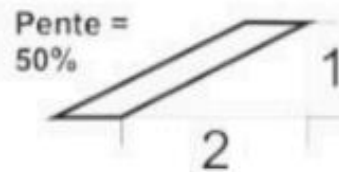
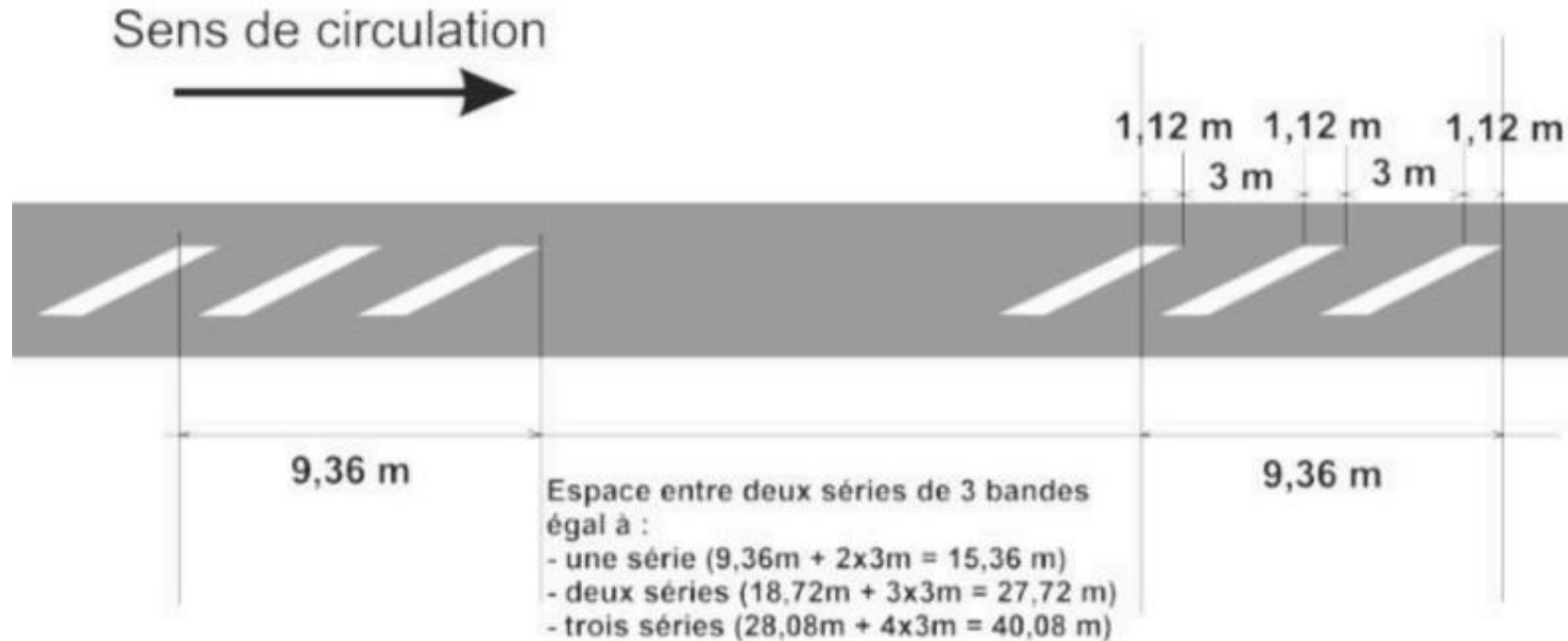
## IISR – Art. 118-14. – Marquage de surlargeur.

« Sur **autoroutes et routes à chaussées séparées et carrefours dénivelés**, le marquage des surlargeurs d'accotement supérieures à 50 cm est **facultatif**. Lorsqu'il est jugé utile, il est implanté sur l'accotement revêtu situé sur le bord droit ou le bord gauche de la chaussée, ou au-delà de la bande d'arrêt d'urgence. Il ne doit **pas être implanté sur la bande d'arrêt d'urgence**.

« Il est constitué d'une série de trois bandes parallèles de couleur blanche. L'espacement entre deux séries de trois bandes est égal à la largeur d'une, deux ou de trois séries. Sa forme et ses caractéristiques sont représentées sur le schéma ci-dessous.

# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

IISR – Art. 118-14. – Marquage de surlargeur.



La profondeur des marques étant liée à la largeur de la surlargeur à marquer.

# Marquage des routes étroites



# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

## Arrêté 1967 – Art. 8.

« **marquage axial sur route étroite** : hors agglomération, sur les routes bidirectionnelles dont la largeur de chaussée est inférieure à 5,20 mètres, un marquage axial de guidage peut être implanté pour indiquer à l'usager où se situe le milieu de la chaussée »

## IISR – Art. 118-13. – Marquage axial sur route étroite.

« Sur les routes étroites bidirectionnelles situées **hors agglomération** et dont la largeur de chaussée est inférieure à **5,20 mètres**, il est possible de réaliser un marquage axial de guidage rétroréfléchissant et de couleur blanche. »



► 5,2 m ◀



# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

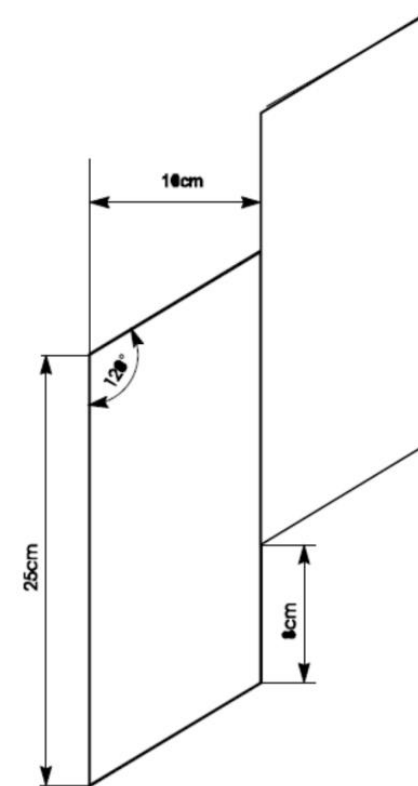
## IISR – Art. 118-13. – Marquage axial sur route étroite.

« Les marques axiales de guidage dont le dessin est reproduit en annexe D9 sont placées dans l'axe de la chaussée et leur **interdistance est d'une quinzaine de mètres**. Cette valeur peut être modulée en fonction de la visibilité, afin qu'au moins **deux marques soient vues simultanément**. »

« Ce marquage est **exclusif** de toutes autres marques d'axes et de rives ayant une action de guidage.  
Dans les intersections, les **règles générales** relatives au marquage axial s'appliquent conformément aux dispositions des articles 117-1 et 117-4.

En présence de points singuliers, les **règles de marquage des points singuliers** s'appliquent conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4. »

→ <https://www.cerema.fr/fr/actualites/officialisation-du-marquage-routes-etroites>





# Introduction de la balise J17

# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

Arrêté du 24 novembre 1967 – Art. 6.1

« **Balise J17**. Plot lumineux destiné au guidage latéral par sens de circulation, **en complément** de la signalisation horizontale permanente et des signaux d'affectation de voies R21. Le plot est composé de sources lumineuses bidirectionnelles de couleur **rouge**. »



# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

## IISR – Art. 9-2

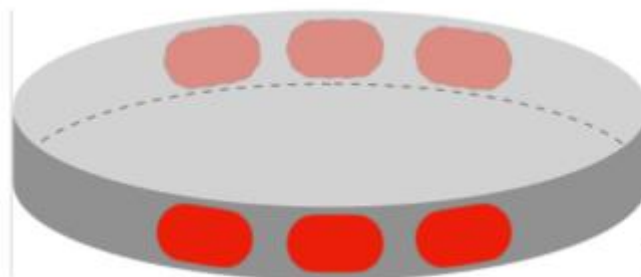


«P. Balises J17 (plots lumineux)

« Les balises J17 ont pour objet **d'assurer un guidage latéral** par sens de circulation, en **renforçant** la signalisation verticale constituée de signaux d'affectation de voies **R21**.

« Elles peuvent être utilisées uniquement dans le cas d'une signalisation de voies réversibles par **signaux d'affectation de voies**, qui est décrite dans l'article 175B.

« La balise J17 est un plot de forme circulaire, composé d'une ou de plusieurs sources lumineuses rouges visibles uniquement dans **deux directions opposées**.



Balise J17

# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

## IISR – Art. 9-2

« La balise J17 est positionnée dans chaque vide entre deux traits consécutifs d'une ligne longitudinale discontinue de type T1. Son diamètre n'excède pas la largeur du trait, sa hauteur par rapport au sol n'excède pas **20 mm**.

« **Deux balises J17** distantes de 6,5 mètres sont **positionnées entre deux traits**, chacune à environ 1,75 mètres du trait le plus proche.

« Les balises J17 **s'allument en cohérence** avec l'activation des signaux d'affectation de voies R21 : seules les balises J17 positionnées sur la ligne longitudinale discontinue séparant la voie signalée par un feu R21a et la voie signalisée par un feu R21b, sont allumées. Les balises J17 positionnées sur les autres lignes restent éteintes. » ;



# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

- **Pas de marquage CE** pour les balises J17/Plots lumineux (le marquage CE concerne les plots rétroréfléchissants uniquement). Ni de NF équipements de la route.
- **Arrêté d'homologation pour les plots lumineux en cours d'écriture**
  - les fabricants de plots lumineux pourront alors déposer un dossier auprès de l'ASCQUER
- **Commission d'avis** sur les dispositifs de Signalisation routière Horizontale Dynamique (CSHD)
  - Autorisation d'homologation délivrée par le ministère en charge des Transports





# Autres évolutions



# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024



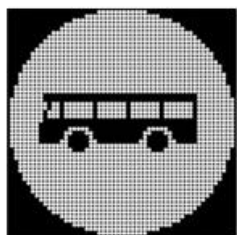
VOIE  
RÉSERVÉE

SR3d + M9k1  
Annonce une zone de  
contrôle de l'usage  
d'une voie réservée à la  
circulation de certains  
véhicules



BRUIT

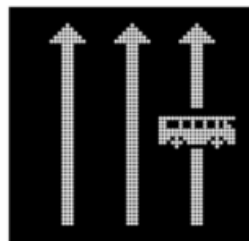
SR3d + M9l  
Annonce une zone de  
contrôle du niveau  
d'émission sonore des  
véhicules



XB27a



XB45



XC24a



ID15a48

- Possibilité d'annoncer une **zone de contrôle de l'usage des voies réservées**, ou une **zone de contrôle du bruit** émis par les véhicules
- Création de la **signalisation dynamique des voies réservées aux véhicules de transports en commun**
- Création d'un nouvel idéogramme pour le **PNR** de Corbières-Fenouillèdes

# IISR - ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024

- La possibilité d'inclure différents **types de carburants à base de gaz naturel** dans la signalisation des services. Ainsi, les panneaux CE15c, CE15f, CE15h, CE15j peuvent comporter plusieurs mentions de gaz parmi les :
  - gaz de pétrole liquéfié (GPL) (déjà existant),
  - gaz naturel pour véhicules (GNV),
  - gaz naturel liquéfié (GNL),
  - gaz naturel comprimé (GNC).
- La **mise en cohérence** de la **5e partie de l'IISR avec l'arrêté de 1967 et la 4e partie de l'IISR** sur les panneaux pouvant être associés aux **EB10 et EB20**. Le cinquième et le sixième alinéa de l'article 99-2 sont supprimés et remplacés par l'alinéa ainsi rédigé :
  - Le panneau EB10 peut être complété par les panneaux AB6, AB7, B14, B30, B52, B54, E31, ou E32. ;
  - Le panneau EB20 peut être complété par les panneaux AB6, B14, E31 ou E32.



# Signalisation – traversée tramway

# ACCESSIBILITE – ARR. 08 MARS 2024

- **Aucun marquage au sol n'est obligatoire** pour les **traversées par les piétons** des voies sur lesquelles circulent des véhicules de transport public assujettis à suivre, de façon permanente, une trajectoire déterminée par un ou des rails matériels.
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049314393>

Plus d'infos



# EXPÉRIMENTATIONS

- **Tableau de suivi des expérimentations :**
  - Expérimentation concluantes, faisant l'objet de modification de la réglementation,
  - Expérimentation non concluantes ou nécessitant parfois d'analyses complémentaires.

<https://equipementsdelaroute.cerema.fr/experimentations-echues-a649.html>

Modification des procédures d'expérimentation : plus d'expérimentation sur un seul site, processus globale sur plusieurs sites.

# RALENTISSEURS

- **Ralentisseurs :**
  - Lettre aux adhérents sur le décryptage des **jurisprudences** et **préconisations** :
  - Soigner la justification de l'implantation du ralentisseur,
  - Respecter les contraintes géométriques,
  - Respecter les règles de signalisation,
  - Rester en veille par rapport aux évolutions réglementaires ou aux jurisprudences.

# GROUPES DE TRAVAIL

## Participation aux GT :

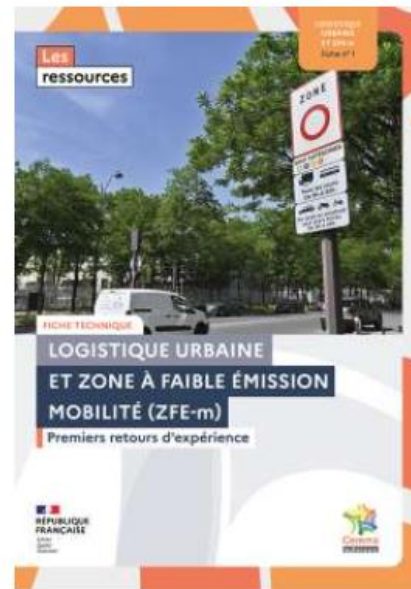
- Calculateur socio-économique pour estimer l'opportunité d'aménagement cyclable en milieu interurbain,
- Guide Signalisation horizontale en milieu urbain...

=> Nous faire part si vous souhaitez travailler sur des thématiques particulières



# PUBLICATIONS

- Les enquêtes mobilités certifiées Cerema ([EMC2](#)) – Principes méthodologiques
- Boîte à outils voirie et espaces publics : [gestion du domaine routier](#)
- Logistique urbaine et Zone à faible émission mobilité ([ZFE-m](#))



# RENDEZ-VOUS

## Webinaires :

- 28 novembre 2024 - La ré-émergence des véhicules intermédiaires : de quoi parle-t-on ?
- 12 décembre 2024 - Mobilité en territoire de montagne : quelles solutions ?

## Colloques :


- 21 et 22 janvier 2025 : 52<sup>e</sup> Congrès de la mobilité intelligentes ATEC ITS France à Montrouge : « Mobilités pour tous et partout ? Quelles transitions et transformations ? »

## Formations :

- 12 au 14 mai 2025 – Maîtriser les fondamentaux de la signalisation routière à Rouen

# ÉCHANGES





**Merci de votre attention**  
**[nathalie.demeurisse@cerema.fr](mailto:nathalie.demeurisse@cerema.fr)**